

## RC DECENNALE ATTESTATION D'ASSURANCE

Numéro de contrat d'assurance	ZCN520813035
Montant de la garantie par sinistre pour le total des dommages matériels et immatériels	Le montant légal ou 500.000 EUR (*). Montant légal, c.à.d. au moins égal à la valeur de reconstruction de l'immeuble, lorsque la valeur de reconstruction de l'immeuble est inférieure à 500.000 EUR (*), et à 500.000 EUR (*) lorsque la valeur de reconstruction dépasse 500.000 EUR (*)

(\*) indexé à l'indice ABEX du premier semestre 2007 (648)

### La compagnie d'assurance

Nom	Allianz Benelux
Adresse	Blvd du Roi Albert II 32, B- 1000 Bruxelles
Agréée par la BNB sous le numéro	N°0097 - pour pratiquer les branches "Vie " et "non-Vie"
Contact auprès de la compagnie d'assurance	construct.plan@allianz.be

Certifie qu'elle assure la RC décennale au sens des articles 1792 et 2270 du code civil de l'entreprise

Nom	
Adresse	
N° BCE	
Activité assurée	

Ainsi que celle de ses préposés et sous-traitants, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à ses arrêtés d'exécution;

Cette attestation est valable pour le projet suivant

Situation	rue de Noville lot 1-2
Boîte	
Code postal	1360
Localité	PERWEZ
Nature des travaux exécutés	Nouvelle construction
Références cadastrales	25084D0020/00x004
Références permis d'urbanisme	1.778.511/PU/N°2023.34/LB LOT 1-2
Permis délivré le	09/06/2023

La couverture vaut pour une durée, par projet, de 10 ans à partir du jour de l'agrément des travaux;

Cette attestation est cessible à tout nouveau propriétaire de l'immeuble concerné.

Sont exclus de la couverture :

1. les dommages résultant de la radioactivité,
2. les dommages résultant de lésions corporelle,
3. les dommages d'ordre esthétique,
4. les dommages immatériels purs,
5. les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire,
6. les dommages résultant d'une pollution non accidentelle,
7. les dommages résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'immeuble après sinistre;
8. des dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros, indexé à l'indice ABEX du premier semestre 2007;
9. les dommages qui sont indemnisés dans le cadre de la législation relative à l'indemnisation des dommages causés par le terrorisme.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances restent également d'application.

L'assureur confirme que les informations reprises sur la présente attestation d'assurance sont conformes aux dispositions de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à ses arrêtés d'exécution;

Faite à Bruxelles, le 28 mai 2024

Kathleen Van den Eynde  
CEO Belgium